Dans l'affaire 77/82,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour en application de l'article 177 du traité CEE par le Sozialgericht Stuttgart, et tendant à obtenir, dans un litige pendant devant cette juridiction entre

ANASTASIA PESKELOGLOU

et

BUNDESANSTALT FÜR ARBEIT, Nürnberg, représentée par le directeur de l'Arbeitsamt de Stuttgart,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 45, paragraphe 1, alinéa 2, de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République hellénique et aux adaptations des traités (JO du 19. 11. 1979, p. 17),

LA COUR (quatrième chambre),

composée de MM. A. O'Keeffe, président de chambre, P. Pescatore, G. Bosco, F. Koopmans et K. Bahlmann, juges,

avocat général: Sir Gordon Slynn
greffier: M. P. Heim

rend le présent

## ARRÊT

## En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

La requérante au principal, M^me^ Peskeloglou, est une ressortissante grecque née

en 1961, qui a immigré, le 29 novembre 1980, en république fédérale d'Allemagne pour y rejoindre son conjoint.

Le 31 mai 1981, elle a sollicité un permis de travail pour un emploi d'aide-cuisinière dans une entreprise de Stuttgart. L'office de l'emploi compétent a rejeté cette demande au motif que la requérante au principal «n'aurait pas accompli le temps d'attente de quatre ou trois années applicable à l'épouse qui rejoint son conjoint».

La législation nationale applicable a été modifiée au détriment de la requérante au principal après l'introduction de sa demande d'octroi de permis de travail.

Selon le juge de renvoi, jusqu'au 13 août 1981, il ressortait de l'article 19 de l'Arbeitsförderungsgesetz, dans sa rédaction découlant de la loi du 19 juin 1969 (BGBl. I, p. 582), que «la requérante avait un droit à l'octroi d'un permis de travail, lorsque, compte tenu de la situation et de l'évolution du marché de l'emploi, l'emploi qu'elle indique ne peut pas être occupé par des travailleurs allemands, ou par des travailleurs étrangers auxquels une priorité doit être accordée».

Or, la rédaction de ce texte a été modifiée par la sixième loi portant modification de l'Arbeitsförderungsgesetz (Wartezeitgesetz) qui est entrée en vigueur le 14 août 1981. Le sixième règlement portant modification du règlement relatif au permis de travail a été adopté le 24 septembre 1981 pour donner exécution à l'article 19, paragraphe 1, phrase 3, de l'Arbeitsförderungsgesetz. Ce règlement est entré en vigueur le 1er octobre 1981.

Aux termes de l'article 1, paragraphe 2, de ce sixième règlement, le permis de travail peut être accordé pour un premier emploi aux conjoints de travailleurs étrangers, «lorsqu'ils ont séjourné légalement pendant quatre ans sur le territoire d'application de ce règlement; pour un emploi dans les branches d'activité dans lesquelles le nombre des emplois disponibles notifiés au bureau de placement dépasse considérablement celui des chômeurs déclarés, le permis de travail peut être accordé à des conjoints après un séjour légal de deux années».

Le Sozialgericht en conclut que, selon le droit en vigueur le 1er octobre 1981 en république fédérale d'Allemagne, la requête au principal ne serait pas fondée. Mais, étant donné que, de son avis, cette réglementation «pourrait entrer en conflit avec l'article 45, paragraphe 1, alinéa 2, de l'acte final du traité d'adhésion de la Grèce aux Communautés européennes», il lui semble important de savoir si cette disposition «autorise une aggravation de la situation juridique nationale», telle que celle en cause.

L'article 45, paragraphe 1, alinéa 2, de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République hellénique et aux adaptations des traités dispose:

«Les États membres actuels et la République hellénique ont la faculté de maintenir en vigueur jusqu'au 1er janvier 1988, respectivement à l'égard des ressortissants helléniques, d'une part, et des ressortissants des États membres actuels, d'autre part, les dispositions nationales soumettant à l'autorisation préalable l'immigration en vue d'exercer un travail salarié et/ou l'accès à un emploi salarié.»

Selon le juge de renvoi, «il est douteux que la règle juridique européenne citée autorise, lors de la première délivrance d'un permis de travail à des ressortissants grecs, l'aggravation de législation», décrite.

Mais, étant donné qu'il subsisterait des doutes quant à l'interprétation de l'article 45, paragraphe 1, alinéa 2, de l'acte

d'adhésion, il lui est apparu nécessaire de saisir la Cour de justice et de lui poser la question suivante:

«L'article 45, paragraphe 1, alinéa 2, de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République hellénique et aux adaptations des traités dans l'ensemble des traités relatifs à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté économique européenne, à la Communauté européenne de l'énergie atomique et à la Communauté européenne du charbon et de l'acier (BGBl. 1980, partie II, p. 230 et suiv.) peut-il être interprété en ce sens que la réglementation nationale en vigueur jusqu'ici, applicable à la première délivrance d'un permis de travail à un ressortissant grec, contenue dans l'article 19 de l'Arbeitsförderungsgesetz, en vertu de laquelle le permis de travail est délivré en fonction de la situation et de l'évolution du marché du travail, compte tenu des conditions du cas particulier, peut être aggravée par le fait que la sixième loi portant modification de 'l'Arbeitsförderungsgesetz' (loi sur le temps d'attente) du 3 août 1981 (BGBl. I, p. 802) conjointement avec le sixième règlement portant modification du règlement relatif au permis de travail du 24 septembre 1981 (BGBl. I, p. 1042) fait en plus dépendre la première délivrance du permis de travail à un ressortissant grec de l'accomplissement d'un temps d'attente de deux ans au minimum?»

L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 23 février 1982.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE, des observations écrites ont été déposées par la requérante au principal, représentée par M^es^ Gutmann et Wohlfarth, par le gouvernement grec, représenté par M^e^ Kranidiotis, et par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Beschel, membre de son service juridique, en qualité d'agent.

Par ordonnance du 15 décembre 1982, la Cour, constatant qu'aucun État membre et qu'aucune institution, partie à l'instance, n'a demandé que l'affaire soit tranchée en séance plénière, a renvoyé celle-ci devant la quatrième chambre, en application de l'article 95, paragraphes 1 et 2, du règlement de procédure.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (quatrième chambre) a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable. Elle a cependant demandé à la Bundesanstalt für Arbeit ou au gouvernement allemand de bien vouloir présenter ses observations orales à l'audience.

## II — Observations écrites au sens de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE

La *requérante au principal* estime qu'«il convient de répondre en ce sens que la loi relative au temps d'attente du 30 août 1981 est en conflit avec l'article 45 de l'acte d'adhésion de la Grèce à la Communauté européenne». Selon elle, une réglementation transitoire ayant pour objet de permettre d'harmoniser progressivement des situations différentes ne saurait avoir pour effet d'aggraver les différences existant entre les deux ordres sociaux concernés. L'État membre qui procéderait ainsi enfreindrait le principe de la loyauté et de la confiance réciproques et léserait l'autre partie contractante.

Le *gouvernement grec* estime qu'il découlerait de l'article 45, paragraphe 1, alinéa 2, du traité d'adhésion que les États membres et la République hellénique auraient le droit, mais non l'obligation

de maintenir leur législation nationale jusqu'au 1er janvier 1988 et qu'il serait possible de modifier ladite législation nationale dans un sens plus favorable, mais non de la modifier dans un sens moins favorable. Une telle modification serait, en effet, contraire à la fonction de la période de transition, instaurée non pour entraver, mais pour faciliter l'application du droit communautaire.

Selon le gouvernement grec, la conséquence de l'expiration de la période de transition serait l'unification européenne, objectif primordial du traité des Communautés européennes. Une période de transition «en sens inverse» constituerait une notion anticommunautaire.

Le gouvernement grec fait également valoir que l'introduction par un État membre, pendant la période de transition, d'une législation moins favorable heurterait le principe de la primauté du droit communautaire, constituerait une modification de «l'acquis communautaire» et, partant, une violation d'un droit déjà acquis.

S'agissant en l'espèce d'une violation d'un droit fondamental de la requérante, à savoir le droit au travail, il semblerait, de l'avis du gouvernement grec, qu'il y ait lieu d'appliquer la convention européenne des droits de l'homme.

Il s'attache ensuite à montrer que l'article 45, paragraphe 1, alinéa 2, du traité d'adhésion «est directement applicable» et qu'il «engendre dans le chef des ressortissants des États membres des droits et des obligations». Il en conclut que la possibilité pour un État membre de modifier sa législation nationale dans un sens moins favorable constituerait également une violation du principe de sécurité juridique, puisqu'elle «aggraverait» la situation d'un ressortissant d'un autre État membre.

Enfin, une telle modification de la législation nationale «serait inadmissible en vertu du principe de stand-still».

En conséquence, «le gouvernement grec a l'honneur de proposer à la Cour de justice de répondre à la question qui lui a été déférée en ce sens qu'il n'est pas possible d'interpréter l'article 45, paragraphe 1, alinéa 2, du traité d'adhésion en ce sens qu'il permet à un État membre de rendre sa législation nationale plus sévère qu'elle ne l'était au moment de la signature du traité d'adhésion».

La *Commission* précise, tout d'abord, que les questions juridiques soulevées par la question du Sozialgericht de Stuttgart concerneraient «le contenu et la portée du principe de la libre circulation en droit communautaire». Ce principe, constituant un des fondements de la Communauté, s'inscrirait dans l'ensemble des finalités poursuivies par le traité et caractériserait ainsi la spécificité de la Communauté sur un point essentiel.

L'adhésion d'un nouvel État membre ne saurait avoir pour effet de modifier ce principe dans le cadre des «conditions d'admission» et des «adaptations que l'admission entraîne», visées à l'article 237 du traité.

Certes, durant une phase transitoire, le droit à la libre circulation peut subir des limitations en ce qui concerne les relations des États membres initiaux avec le nouvel État membre; toutefois, «il ne pourra s'agir que d'une réglementation transitoire et limitée, quant à son contenu, à ce qui est strictement nécessaire».

Ce serait dans cet esprit, c'est-à-dire en tant qu'exception, limitée dans le temps et circonscrite avec précision quant à son

contenu, que les dispositions transitoires prévues aux articles 44 et suivants de l'acte d'adhésion auraient été rédigées; il conviendrait de les interpréter également dans cet esprit. Ainsi, l'article 44 dudit acte d'adhésion définirait clairement le rapport entre la règle et l'exception, en constatant l'applicabilité de principe de l'article 48 du traité CEE et en ne tempérant cette règle que dans les limites expressément prévues par les articles 45 et suivants.

Dans ces conditions, le fait que l'article 45 de l'acte d'adhésion permette aux États membres de «maintenir en vigueur» leurs dispositions nationales aurait eu pour but de permettre aux dix États membres «de s'organiser pour s'adapter progressivement à la nouvelle situation». Par contre, si cette disposition était interprétée «comme une autorisation, pour les États membres, de se soustraire, au-delà des limites fixées, à la concrétisation du principe de la libre circulation», elle «contredirait radicalement la finalité de la réglementation transitoire».

En outre, l'expression «maintenir en vigueur» démontrerait, dans toutes les versions linguistiques, que le maintien du statu quo des dispositions nationales constituerait la limite ultime au-delà de laquelle aucune restriction au principe de la libre circulation ne saurait être admise.

Cette interprétation serait encore confirmée par la «déclaration commune concernant la libre circulation des travailleurs» faite par les États membres à l'occasion de l'adhésion et reprise dans l'acte final.

La Commission estime, en outre, que des réglementations nationales telles que celle en cause dans la présente espèce sont prises en violation de l'article 48 du traité CEE en liaison avec l'article 45, paragraphe 1, alinéa 1, de l'acte d'adhésion et qu'elles sont, dès lors, entachées de nullité.

Selon la Commission, cette appréciation ne serait pas démentie par l'article 45, paragraphe 2, alinéa 2, de l'acte d'adhésion. Cette disposition impliquerait, en effet, que lorsqu'un membre de la famille d'un travailleur migrant a résidé depuis trois ans au moins sur le territoire de l'État membre où il est installé avec ledit travailleur, il devrait accéder librement à un emploi, sans autre formalité et indépendamment de toutes dispositions nationales, ainsi qu'il ressort des articles 10 et 11 du règlement du Conseil du 15 octobre 1968, n° 1612/68, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257, p. 2).

Même si la condition préalable de la durée de résidence de trois ans n'était pas remplie par un membre de la famille du travailleur migrant, les dispositions nationales générales relatives à l'accès des travailleurs étrangers à un emploi lui seraient néanmoins applicables pendant la période transitoire. Ces dispositions nationales devant respecter l'obligation de «stand-still» visée à l'article 45, paragraphe 1, alinéa 2, de l'acte d'adhésion, il serait abusif d'interpréter l'article 45, paragraphe 2, alinéa 2, dans un sens tel qu'il autoriserait le législateur national, en contradiction avec cette obligation, à «ramener», spécialement pour les membres de la famille du travailleur migrant, des réglementations nationales plus favorables et existantes au niveau plus défavorable des conditions prévues par le droit communautaire.

Il en découlerait, en effet, qu'une catégorie de personnes privilégiées, conformément à l'esprit et à la finalité de la réglementation transitoire, à savoir les membres de la famille des ressortissants grecs, se trouverait dans une situation moins favorable que les autres ressortissants grecs qui seraient habilités à se prévaloir sans autre formalité de l'obliga-

tion de «stand-still» de l'article 45, paragraphe 1, alinéa 2.

En conséquence, la Commission propose de répondre à la question posée par le Sozialgericht de Stuttgart comme suit:

«L'article 45, paragraphe 1, alinéa 2, de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République hellénique et aux adaptations des traités, doit être interprété dans ce sens qu'il interdit aux législateurs nationaux de modifier les dispositions nationales existant au moment de l'adhésion et qui soumettent à une autorisation préalable l'immigration en vue d'exercer un travail salarié et/ou l'accès à un emploi salarié de telle manière que les droits reconnus — sur la base desdites dispositions nationales — aux travailleurs migrants grecs et aux membres de leur famille seraient soumis à des restrictions supplémentaires.»

III — Procédure orale

La requérante au principal, représentée par M[e] Gutmann, le gouvernement grec, représenté par son agent, M. Evagelos Tsekouras, et la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Beschel, membre de son service juridique, ont été entendus en leurs observations orales et en leurs réponses à des questions posées par la Cour à l'audience du 26 janvier 1983.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 23 février 1983.

## En droit

1 Par ordonnance du 15 février 1982, parvenue à la Cour le 23 février 1982, le Sozialgericht Stuttgart a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, une question préjudicielle relative à l'interprétation de l'article 45, paragraphe 1, alinéa 2, de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République hellénique et aux adaptations des traités (JO du 19. 11. 1979, p. 17) — ci-après l'acte d'adhésion.

2 Cette question a été soulevée dans le cadre d'un litige pendant devant le Sozialgericht Stuttgart, entre M[me] Anastasia Peskeloglou, ressortissante grecque résidant en république fédérale d'Allemagne, et la Bundesanstalt für Arbeit à Nürnberg, et portant sur le droit de M[me] Peskeloglou à obtenir un permis de travail.

3 M[me] Peskeloglou a immigré en république fédérale d'Allemagne, le 29 novembre 1980, pour y rejoindre son conjoint. Le 31 mai 1981, elle a sollicité

un permis de travail pour un emploi dans une entreprise de Stuttgart; cette demande a été rejetée par l'office de l'emploi compétent au motif que la requérante au principal «n'aurait pas accompli le temps d'attente de 4 ou 3 années applicable à l'épouse qui rejoint son conjoint».

4 Selon le Sozialgericht, les dispositions nationales applicables jusqu'au 13 août 1981 — l'article 19 de l'Arbeitsförderungsgesetz, dans sa rédaction découlant de la loi du 19 juin 1969 (BGBl. I, p. 582) — conféraient au conjoint d'un travailleur étranger le droit à l'octroi d'un permis de travail, lorsque, compte tenu de la situation et de l'évolution du marché de l'emploi, l'emploi qu'il indique ne peut pas être occupé par des travailleurs allemands, ou par des travailleurs étrangers auxquels une priorité doit être accordée.

5 Par contre, il résulte d'une modification desdites dispositions que, selon le droit en vigueur au 1er octobre 1981, le permis de travail peut être accordé pour un premier emploi aux conjoints des travailleurs étrangers, lorsqu'ils ont séjourné légalement pendant 4 ans en république fédérale d'Allemagne; cependant, «pour un emploi dans les branches d'activité dans lesquelles le nombre des emplois disponibles notifiés au bureau de placement dépasse considérablement celui des chômeurs déclarés, le permis de travail peut être accordé à des conjoints après un séjour légal de 2 années».

6 Le Sozialgericht, considérant qu'il devait statuer sur la base de la législation modifiée, a estimé que la requête au principal ne serait pas fondée au regard du droit en vigueur le 1er octobre 1981. Toutefois, la compatibilité des modifications ainsi intervenues avec l'article 45, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion lui apparaissant douteuse, il a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour la question suivante:

«L'article 45, paragraphe 1, alinéa 2, de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République hellénique et aux adaptations des traités dans l'ensemble des traités relatifs à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté économique européenne, à la Communauté européenne de l'énergie atomique et de l'acier (BGBl. 1980, partie II, p. 230 et suiv.) peut-il être interprété en ce sens que la réglementation nationale en vigueur jusqu'ici, applicable à la première délivrance d'un permis de travail à un ressortissant grec, contenue dans l'article 19 de l'Arbeitsförderungsgesetz, en vertu de laquelle le permis de travail est délivré en fonction de la situation et de l'évolution du marché du travail, compte tenu des conditions du cas parti-

culier, peut être aggravée par le fait que la sixième loi portant modification de 'l'Arbeitsförderungsgesetz' (loi sur le temps d'attente) du 3 août 1981 (BGBl. I, p. 802) conjointement avec le sixième règlement portant modification du règlement relatif au permis de travail du 24 septembre 1981 (BGBl. I, p. 1042) fait en plus dépendre la première délivrance du permis de travail à un ressortissant grec de l'accomplissement d'un temps d'attente de deux ans au minimum?»

7 Par cette question, le Sozialgericht Stuttgart vise à savoir si l'article 45, paragraphe 1, alinéa 2, de l'acte d'adhésion permet d'aggraver, en ce qui concerne les ressortissants helléniques, une réglementation nationale en vigueur avant le 14 août 1981 en ajoutant une exigence supplémentaire de résidence aux conditions de délivrance d'un permis de travail.

8 L'article 45, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion énonce à l'alinéa 1 que les articles 1 à 6 et 13 à 23 du règlement n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257, p. 2) ne sont applicables dans les États membres actuels à l'égard des ressortissants helléniques qu'à partir du 1er janvier 1988. L'alinéa 2 prévoit qu'au cours de la période de transition, les États membres actuels ont la faculté de maintenir en vigueur, à l'égard des ressortissants helléniques, les dispositions nationales soumettant à autorisation préalable l'immigration en vue d'exercer un travail salarié et/ou l'accès à un emploi salarié.

9 Cette disposition est donc applicable à tous les travailleurs helléniques, alors que la situation des conjoints et des enfants à charge est visée expressément au paragraphe 2 de l'article 45 de l'acte d'adhésion. Ce paragraphe dispose dans son alinéa 1 que l'article 11 du règlement n° 1612/68, qui donne notamment au conjoint un droit à l'emploi, n'est applicable dans les États membres actuels, à l'égard des ressortissants helléniques, qu'à partir du 1er janvier 1986. A titre de mesure transitoire, l'alinéa 2 prévoit que les membres de la famille d'un travailleur ressortissant d'un État membre ont le droit d'occuper un emploi sur le territoire de l'État membre où ils sont installés avec le travailleur, s'ils résident depuis trois ans au moins sur ce territoire, délai ramené à 18 mois à partir du 1er janvier 1984. Toutefois,

l'alinéa 3 prévoit expressément que les règles de ce paragraphe 2 «ne portent pas atteinte aux dispositions nationales plus favorables».

10 Dans la présente espèce, la requérante au principal est ressortissante hellénique, mariée à un travailleur de même nationalité; elle relève donc aussi bien de l'article 45, paragraphe 1, que de l'article 45, paragraphe 2. Comme la question de la juridiction nationale vise expressément l'article 45, paragraphe 1, c'est cette disposition qu'il convient d'examiner en premier lieu.

11 La disposition transitoire figurant à l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 45 de l'acte d'adhésion laisse aux États membres anciens la faculté de maintenir en vigueur, jusqu'au 1er janvier 1988, à l'égard des ressortissants helléniques, les dispositions nationales soumettant à autorisation préalable l'immigration en vue d'exercer un travail salarié ou l'accès à un emploi salarié. Il est à noter que la même faculté a été réservée à la Grèce dans ses rapports avec les autres États membres.

12 Cette disposition, qui a pour but d'éviter, à la suite de l'adhésion, des perturbations sur le marché du travail, tant de la Grèce que des autres États membres, dues à des mouvements immédiats et importants de travailleurs, constitue une dérogation au principe de la libre circulation des travailleurs posé par l'article 48 du traité CEE. Comme telle, elle est d'interprétation stricte, ainsi qu'il ressort de l'article 44 de l'acte d'adhésion qui pose le principe de l'applicabilité immédiate de l'article 48 du traité, sous réserve des dispositions transitoires prévues, entre autres, à l'article 45.

13 Il en résulte que la république fédérale d'Allemagne est autorisée à maintenir des restrictions préexistantes, mais qu'elle ne saurait, en aucun cas, pendant la période de transition, aggraver les conditions d'accès à l'emploi des ressortissants helléniques par l'introduction de nouvelles mesures restrictives.

14 L'article 45, paragraphe 2, ne s'oppose pas à cette conclusion. En effet, il serait excessif d'interpréter l'article 45, paragraphe 2, en ce sens que le légis-

lateur national pourrait aggraver les conditions du droit à l'emploi des seuls conjoints et membres de la famille, puisqu'on aboutirait à la conséquence inadmissible que ceux-ci se trouveraient dans une situation plus défavorable que les ressortissants helléniques en général.

15 Il y a dès lors lieu de répondre à la question posée que l'article 45, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion doit être interprété en ce sens qu'il ne permet pas que des dispositions nationales concernant la première délivrance d'un permis de travail à un ressortissant hellénique soient rendues plus restrictives après l'entrée en vigueur de l'acte d'adhésion.

Sur les dépens

16 Les frais exposés par le gouvernement grec et par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (quatrième chambre),

statuant sur la question à elle soumise par le Sozialgericht Stuttgart, par ordonnance du 15 février 1982, dit pour droit:

**L'article 45, paragraphe 1, de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République hellénique et aux adaptations des traités (JO du 19. 11. 1979, p. 17) doit être interprété en ce sens qu'il ne permet pas que des**

**dispositions nationales concernant la première délivrance d'un permis de travail à un ressortissant hellénique soient rendues plus restrictives après l'entrée en vigueur de l'acte d'adhésion.**

O'Keeffe Pescatore Bosco

Koopmans Bahlmann

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 23 mars 1983.

Le greffier

P. Heim

Le président de la quatrième chambre

A. O'Keeffe

# CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL SIR GORDON SLYNN, PRÉSENTÉES LE 23 FÉVRIER 1983 [1]

*Monsieur le Président,*
*Messieurs les Juges,*

M^me^ Peskeloglou est une ressortissante grecque. Le 28 novembre 1980, elle s'est rendue en république fédérale d'Allemagne pour rejoindre son mari, lui aussi, apparemment ressortissant grec travaillant en Allemagne. Le 31 mai 1981, elle a sollicité un permis de travail en vue d'occuper un emploi d'aide-cuisinière à Stuttgart. Cette demande a été refusée. La décision initiale a — semble-t-il — été prise le 30 juin 1981 et une réclamation contre cette décision, rejetée le 28 août 1981.

La requérante a engagé une action en justice devant le Sozialgericht de Stuttgart contre l'Office fédéral de l'emploi (Bundesanstalt für Arbeit) en vue de l'annulation du refus d'un permis de travail. Devant la juridiction, il a été allégué que:

a) l'article 19 de la loi sur la promotion du travail (Arbeitsförderungsgesetz, tel qu'il a été amendé par la loi du 19. 6. 1969, Bundesgesetzblatt I, p. 582) disposait que, lorsque des ressortissants non allemands sollicitaient un permis de travail, l'issue de la demande devait dépendre de la situation du marché de l'emploi et de circonstances individuelles; mais que

1 — Traduit de l'anglais.